




SURVEILLANCE DES COMMUNES DANS LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN

Andreas Gritsch
Directeur du Service des finances
(Stabsstelle Finanzen)



LIECHTENSTEIN

Capitale Vaduz
Population 37'600 habitants
Langue Allemand
Monnaie Franc suisse
Territoire 160 km²
Fête nationale 15 août

Armoiries nationales 

2



ORGANISATION ETATIQUE

Contrairement à la Suisse, le Liechtenstein ne connaît que deux niveaux d'organisation politique :

- Land (niveau national)
- 11 communes (niveau local)



3



SYSTÈME POLITIQUE

La Principauté du Liechtenstein est une monarchie héréditaire constitutionnelle reposant sur des principes démocratiques et parlementaires.

La puissance publique appartient au Prince régnant et au peuple.

Le Prince Hans-Adam II (représenté par le Prince héritier Alois von und zu Liechtenstein) est le Chef d'État.



4



PARLEMENT (LANDTAG)

Le Parlement, réunissant les représentants du peuple, et la Principauté, représentée par le Prince régnant, constituent les pouvoirs législatifs du Liechtenstein.

Le Parlement du Liechtenstein est nommé Landtag.

Il est composé de 25 députés.



5



GOUVERNEMENT

Le Gouvernement est l'organe exécutif suprême du Liechtenstein.

Cet organe collégial, composé du président (Regierungschef) et de quatre membres (Regierungsräte), est responsable tant envers le Parlement qu'envers le Prince régnant.

Il est nommé par le Prince régnant sur proposition du Parlement pour une durée de quatre ans.



6



HISTOIRE

- 1699 Achat de la Seigneurie Schellenberg
- 1712 Achat du Comté de Vaduz
- 1719 Réunion des deux territoires, qui sont érigés en Principauté du Liechtenstein
- 1806 Obtention de la souveraineté (entrée dans l'alliance des Etats confédérés du Rhin)

7



ÉCONOMIE

Traité douanier avec la Suisse depuis 1923
 Contrairement à la Suisse, le Liechtenstein est membre de l'EEE (depuis 1995)

Produit intérieur brut :	CHF 5.3 mrd. (2013)
Places de travail :	35'829
Agriculture	0.8 %
Industrie	39.4 %
Services	59.8 %
Part des pendulaires :	52 %
Nombre d'entreprises :	4'097



8



SURVEILLANCE DES COMMUNES

Les communes règlent et gèrent leurs affaires, dans leur propre champ d'activité et sous la surveillance de l'État, de manière autonome. Elles assurent également des tâches déléguées par l'État.

La surveillance des communes relève du Gouvernement (Ministère de l'Intérieur).

Au niveau national (Land), il n'existe pas d'office spécifique chargé de la surveillance des communes.

Le Service des finances contrôle les budgets des communes sous l'angle de la légalité et de l'exhaustivité.

9



SURVEILLANCE DES COMMUNES

Le contrôle courant de l'administration et des comptes de la commune ressortit à une commission de gestion. Elle contrôle la clôture des comptes et, au minimum deux fois par année, la gestion financière. Elle établit à l'intention du conseil communal (exécutif communal) un rapport sur le résultat de son contrôle et propose l'approbation des comptes communaux et la décharge des organes.

La commission de gestion peut faire usage des services d'une société de révision agréée par le Gouvernement pour le contrôle des comptes.

→ *Toutes les communes ont recours à cette possibilité*

10



INDÉPENDANCE FISCALE

Impôt sur la fortune et le revenu

Fixation du coefficient d'impôt communal en pourcentage de l'impôt national (fourchette de 150 % à 250 %). Dans ce cadre, l'autonomie communale est assurée.

Impôt sur le bénéfice

Part communale de 35 % sur les montants dépassant l'impôt minimal sur le bénéfice. Pas d'autonomie

Péréquation financière

Paiement péréquatif selon les dispositions légales. Pas d'autonomie

Contributions / Revenus des biens / Divers

L'autonomie est donnée.

11



TRANSFERTS FINANCIERS ENTRE LES COLLECTIVITÉS

Tâches avec un financement mixte Land / Communes (chacun 50 %)

- Charges salariales des écoles primaires et enfantines
- Prestations complémentaires AVS/AI
- Soins pour les personnes âgées
- Aide matérielle

Subsides financiers (Land → Communes)

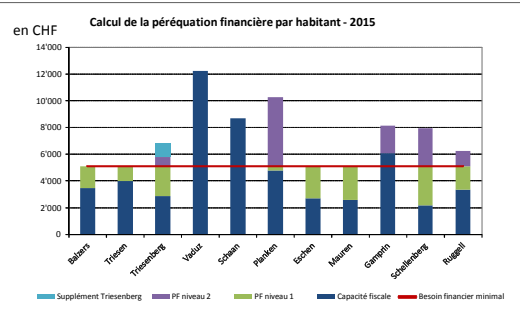
Paiements de transferts non affectés

- Part communale de 35 % des impôts sur le bénéfice
- Péréquation financière

12



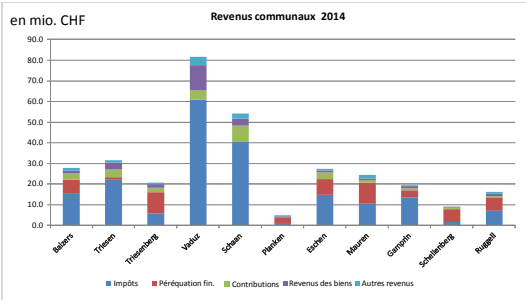
PÉRÉQUATION FINANCIÈRE



13



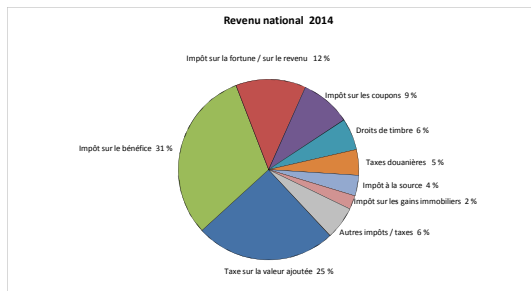
FINANCEMENT DES TÂCHES PUBLIQUES



14



FINANCEMENT DES TÂCHES PUBLIQUES



15



BASES LÉGALES

- Constitution (Cst.)
- Loi sur les communes (LCo)
- Loi sur les finances communales (LFCo)
- Ordonnance sur les finances communales (OFCo)
- Loi de procédure et de juridiction administrative (LPJA)
- Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OOGA)

16



LOI SUR LES FINANCES COMMUNALES

La nouvelle loi sur les finances communales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La loi régit :

- l'établissement du budget communal
- l'établissement et l'approbation des comptes communaux
- l'établissement du plan financier
- la gérance de la fortune communale
- les tâches et compétences

17



LOI SUR LES FINANCES COMMUNALES

Objectifs des nouveautés :

- uniformiser les comptes communaux
- assurer la comparabilité avec le compte national
- changer la méthode d'amortissement (*de dégressif à linéaire*)
- émettre des directives relatives aux principes comptables et d'évaluation
- déterminer des standards pour les comptes communaux quant à leur forme et leurs contenus

18



CONTRÔLE DES COMPTES

Loi sur les finances communales, art. 16 :

- Le président de commune soumet les comptes de l'exercice écoulé jusqu'à la fin du mois de mai de l'année suivante à la commission de gestion, pour révision.
- La commission de gestion révisé les comptes communaux dans un délai de trois semaines.
- La commission de gestion établit un rapport de révision à l'intention de l'organe communal compétent et propose d'approuver les comptes et de donner décharge aux organes.
- L'organe communal compétent décide, sur proposition du président de commune, de l'utilisation du résultat des comptes.

19



INSTRUMENTS DE LA SURVEILLANCE DES FINANCES

Soumission de documents à l'autorité nationale (Land)

- Budgets
Le budget doit être soumis au Gouvernement pour approbation. Le Gouvernement examine le budget par rapport à la forme et à la conformité légale (notamment quant à l'exhaustivité formelle, la pratique des amortissements, le respect de l'équilibre budgétaire et la péréquation financière). En cas de griefs, le budget est renvoyé à la commune aux fins de corrections ou d'explications. L'approbation peut être soumise à des conditions. (art. 10 LFCo)

20



INSTRUMENTS DE LA SURVEILLANCE DES FINANCES

- Comptes communaux
Les comptes communaux sont requis chaque année par le Service des finances et examinés du point de vue de leur exhaustivité formelle. Il n'y a pas d'obligation légale de présentation des comptes.
Le conseil communal doit rendre des comptes, envers l'assemblée communale et le Gouvernement, pour l'ensemble de la comptabilité et la gestion financière. Il est en outre civilement responsable envers la commune (art. 27 LFCo).

21



ORIENTATION DE LA RÉVISION DES COMPTES

Gouvernement

- Orienté vers l’avenir : approbation du budget
- Principaux éléments de contrôle : exhaustivité et conformité à la loi

Commission de gestion

- Contrôle courant : contrôle de la gestion financière au moins deux fois par an
- Orienté vers le passé : contrôle des comptes communaux

Conseil communal

- Orienté vers l’avenir : approbation du budget
- Orienté vers le passé : approbation des comptes communaux

22



MESURES LÉGALES DE SURVEILLANCE

En cas d’irrégularités, les mesures de surveillance suivantes peuvent être prises (Loi de procédure et juridiction administrative) :

- Les décisions et assignations peuvent être déclarées non valables en cas de non-respect des bases légales et elles peuvent ainsi être annulées.
- Les tâches et engagements peuvent être constatés par une déclaration d’engagement et la commune peut être contrainte de les exécuter.
- Des amendes jusqu’à CHF 500 et, en cas de récidive jusqu’à CHF 1’000, peuvent être prononcées contre les autorités et les organes communaux qui manquent à leurs devoirs de fonction

23



MESURES LÉGALES DE SURVEILLANCE

- Aux risques et aux frais de la commune ou des responsables défaillants, on peut remédier à la situation.
- On peut éventuellement procéder à une exécution par substitution.
- Une administration extraordinaire (effectuée par un commissaire étatique) peut être ordonnée.
- Au besoin, l’administration et les organes communaux peuvent être suspendus de leurs fonctions pour une certaine durée.

24



STATISTIQUES FINANCIÈRES

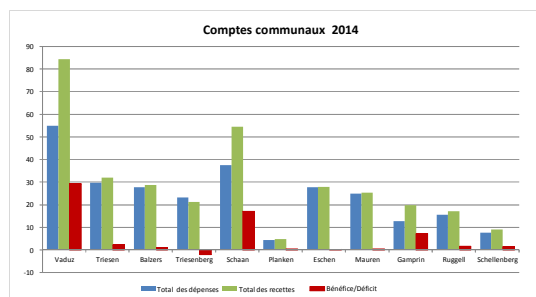
Selon la nouvelle législation, les communes doivent publier les comptes communaux et le rapport de gestion par voie électronique.

Les comptes communaux envoyés au Land (niveau national) sont transmis au Service statistique qui les utilise pour diverses publications (statistique financière, annuaire statistique, comptes nationaux).

25



FINANCES COMMUNALES



26



FINANCES COMMUNALES

	Total	Valuz	Trischen	Balzers	Trisenberg	Schaan	Planiken	Echten	Maurin	Gampin	Ruggell	Schellenberg
2014 (en mio. CHF)												
Dépenses de fonctionnement	179	36	21	20	14	27	3	17	16	9	9	6
Dépenses d'investissement	87	19	9	8	9	10	1	10	9	4	6	2
Total des dépenses	266	55	30	28	23	37	4	28	25	13	16	8
Total des recettes	325	84	32	29	21	54	5	28	25	20	17	9
Bénéfice / Déficit	59	29	2	1	-2	17	0	0	0	7	2	1
(*) Excédent de financement / (-) Déficit p.r. aux recettes totales	18%	36%	7%	4%	-10%	32%	10%	1%	1%	36%	9%	15%
Degré d'autofinancement	174%	284%	126%	115%	77%	271%	140%	102%	105%	294%	129%	168%
Degré de couverture des engagements	1006%	2230%	958%	852%	536%	1166%	854%	687%	348%	1038%	949%	2136%
Patrimoine financier	997	443	72	70	33	144	14	70	61	31	33	25
Population	37'366	5'421	5'010	4'589	2'602	5'963	424	4'311	4'189	1'657	2'147	1'053
Patrimoine financier par habitant (CHF)	26'676	81'730	14'366	15'250	12'730	24'142	33'851	16'187	14'637	18'955	15'149	24'006

27



CONCLUSIONS

- La loi sur les finances communales assure la présentation des comptes standardisée et la comparabilité entre les communes elles-mêmes et le niveau national.
- La publication transparente des comptes communaux et des rapports de la commission de gestion est garantie.
- Il n'y a pas d'autorité chargée spécialement et de la surveillance des communes.
- La surveillance des communes par le Gouvernement se limite à l'approbation du budget.
- On accorde une grande importance à la surveillance des communes par les commissions de gestion.

28
